

ELECTRICIEN D'EQUIPEMENT

Le titre professionnel de : ELECTRICIEN D'EQUIPEMENT¹ niveau V (code NSF : 255 s) se compose trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'électricien d'équipement réalise les travaux d'installation et de mise en service des équipements électriques (éclairage, chauffage, distribution d'énergie) des locaux à usage domestique, tertiaire et industriel. Il réalise, suivant des plans qui lui ont été confiés, la pose de canalisations électriques, le branchement des appareils électriques, l'équipement et le câblage de tableaux de distribution, la mise en service et le dépannage des installations électriques. Dans ce cadre, il vérifie la conformité des installations, en préparation de l'intervention des organismes de contrôle. Dans un contexte industriel, il peut réaliser l'équipement et le câblage d'armoires de commande d'automatismes industriels et en vérifie le fonctionnement. Il travaille, à l'intérieur ou à l'extérieur, sur les chantiers des locaux à installer ou à rénover. Il intervient seul ou en petite équipe,

sous la responsabilité d'un chef d'équipe ou d'un chef de chantier. Ses horaires de travail peuvent varier en fonction du type de chantier, du respect des délais ou de l'urgence du dépannage à effectuer. Il peut être amené à effectuer des déplacements de courte durée pour un chantier éloigné. Quelle que soit la nature des installations réalisées, elles doivent être en conformité avec les normes de la profession (sécurité des utilisateurs, des équipements et des locaux). D'autre part, ses interventions doivent être effectuées dans le respect des prescriptions de sécurité (protection contre les dangers du courant électrique). Il doit posséder les habilitations appropriées.

■ CCP - REALISER L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE DE LOCAUX A USAGE DOMESTIQUE

- Réaliser les circuits d'éclairage d'une installation électrique domestique
- Réaliser les circuits de prises de courant d'une installation électrique domestique
- Réaliser les circuits des équipements de confort d'une installation électrique domestique
- Réaliser les circuits des équipements de type « courants faibles » d'une installation électrique domestique
- Réaliser les circuits de mise à la terre d'une installation électrique domestique
- Mettre en service une installation électrique domestique
- Réaliser la distribution générale d'une installation électrique domestique

■ CCP - REALISER L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE DE LOCAUX A USAGE TERTIAIRE

- Réaliser la distribution générale par colonne montante pour une installation électrique d'un immeuble à usage d'habitation
- Réaliser la pose des conduits pour câbles d'une installation électrique tertiaire et industrielle
- Installer les câbles électriques et éléments terminaux pour un local à usage tertiaire
- Réaliser les circuits des équipements de type « courants faibles » pour une installation électrique tertiaire
- Réaliser une armoire électrique de type tertiaire
- Préparer la mise en service d'une installation électrique tertiaire

■ CCP - REALISER L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE DE LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL

- Réaliser la pose des conduits pour câbles d'une installation électrique tertiaire et industrielle
- Poser et raccorder des câbles électriques multi-conducteurs sur des équipements industriels
- Préparer la mise en service une installation électrique industrielle
- Equiper une armoire électrique industrielle
- Câbler une armoire électrique à relais pour la commande de moteurs
- Câbler une armoire industrielle avec des équipements électroniques de commande

code TP 00467 référence du titre : ELECTRICIEN D'EQUIPEMENT¹

Information source : référentiel du titre : EE

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003 (JO du 9 août 2003)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 42211 - Electricien/électricienne du bâtiment et des travaux publics
44212 - Interconnecteur/interconnectrice en matériel électrique et électromécanique

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les CCP progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)

- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)

- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)

- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006